



**COMITE SCIENTIFIQUE
DE L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LA SÉCURITÉ
DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE**

AVIS 07-2014

Objet : Projet d'arrêté royal définissant les conditions de police sanitaire régissant le commerce et les importations de sperme, des ovules et des embryons d'équidés et définissant les conditions pour les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux équidés donneurs (dossier Sci Com 2014/08).

Avis validé par le Comité scientifique le 21/03/2014.

Résumé

Le Comité scientifique estime que le projet d'AR est de bonne qualité et contribue au respect des bonnes pratiques sanitaires dans les centres de collecte de sperme, les centres de stockage de sperme, auprès des équipes de collecte d'embryons et des équipes de production d'embryons d'équidés. Le comité formule quelques remarques générales et spécifiques. Pour conclure, le Comité émet un avis favorable moyennant la prise en compte des remarques qui ont été faites.

Summary

Advice 07-2014 of the Scientific Committee of the FASFC on the draft royal decree laying down the animal health requirements governing trade and imports into the Community of animals, semen, ova and embryos of equines and laying down the requirements for semen collection centres, semen storage centers, embryoteams and embryo production teams as well as the requirements for as donor functioning equidae (dossier Sci Com 2014/08).

The Scientific Committee is of the opinion that the draft royal decree is of good quality and contributes to the compliance with the good sanitary practices in semen collection centres, semen storage centers, embryoteams and embryo production teams. The Committee formulates some general and specific remarks. In conclusion the Committee gives a favorable advice, provided that the remarks are taken into account.

Mots-clés

équidés - reproduction - santé animale - surveillance - législation

1. Termes de référence

1.1. Question posée

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer un projet d'arrêté royal définissant les conditions de police sanitaire régissant le commerce et les importations de sperme, des ovules et des embryons d'équidés et définissant les conditions pour les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux équidés donneurs.

Ce projet d'AR prévoit:

- 1) les règles de police sanitaire pour les échanges commerciaux nationaux et intracommunautaires et l'importation de sperme, d'ovocytes et d'embryons d'équidés;
- 2) les règles pour les centres de collecte de sperme, les centres de stockage de sperme, les équipes de collecte d'embryons et les équipes de production d'embryons d'équidés;
- 3) les règles pour les équidés donneurs.

Les conditions pour les échanges commerciaux intracommunautaires et l'importation de sperme, d'ovocytes et d'embryons d'équidés mentionnés dans le projet d'AR sont une transposition littérale des dispositions de la Directive 92/65/CEE et ne font pas l'objet de la demande d'avis.

Il n'existe en ce moment aucune exigence sanitaire pour le sperme, les ovocytes et les embryons de chevaux commercialisé au niveau national. Du point de vue de la santé des animaux, ces échanges commerciaux impliquent cependant des risques sanitaires. Le projet d'AR a pour objectif d'introduire certaines exigences sanitaires basées sur la législation européenne.

1.2. Contexte légal

Loi sur la santé des animaux du 24 mars 1987.

Arrêté royal de 3 février 2014 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire.

Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE.

Considérant les discussions menées lors de la réunion du groupe de travail du vendredi 28 février 2014 et de la séance plénière du vendredi 21 mars 2014 ;

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

2. Avis

2.1. Considérations générales

- **Annexe I, Chapitre I, Section I: Règles pour l'agrément et la surveillance des centres de collecte de sperme et des centres de stockage de sperme**
 - 1.1. b): Le Comité scientifique propose d'abandonner la protection contre les conditions climatiques défavorables étant donné que d'un point de vue sanitaire, une telle protection offre peu de plus-value.
 - 1.2.: Bien que le Comité scientifique ne souhaite pas interdire l'utilisation d'un bac à sable dans l'espace utilisé pour la collecte de sperme dans le cadre de la collecte de sperme pour le commerce national, il souhaite signaler qu'un bac à sable ne peut pas être correctement nettoyé et désinfecté et que cela implique d'éventuels risques sanitaires.
 - 1.3. a) Le Comité estime qu'il est difficile, en pratique, d'exiger une séparation complète entre deux sections différentes dans un laboratoire mobile, d'une part pour l'analyse et le traitement du sperme et d'autre part pour la réception de matériel ayant été en contact avec les animaux donneurs. Il est proposé de remanier le paragraphe comme suit : "le laboratoire dispose d'une partie du véhicule spécialement équipée et propre pour l'analyse et le traitement du sperme".
 - 2.1. b) Le sperme congelé est parfois conservé très longtemps avant d'être utilisé pour une insémination. Il serait préférable de préciser qu'un registre doit être tenu jusqu'à 5 ans après l'utilisation du sperme ou 5 ans après que le sperme ait quitté le centre.
 - 3.3 Stockage de sperme de différentes espèces : il est recommandé de mentionner clairement que le sperme de différentes espèces ne peut jamais être conservé dans le même récipient.

- **Annexe I, Chapitre I, Section II: Règles pour l'agrément et la surveillance des équipes de collecte d'embryons**
 - Il est à nouveau remarqué qu'il serait préférable de préciser qu'un registre doit être tenu jusqu'à 5 ans après l'utilisation des embryons ou 5 ans après que les embryons aient quitté le centre.

- **Annexe I, Chapitre II: Règles pour les étalons donneurs dont le sperme se retrouve sur le marché national**
 - 1. Il est proposé d'adapter le texte comme suit: 'Lors de l'admission au centre, les étalons ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse. Si un étalon présente des symptômes d'une maladie contagieuse lors du séjour au centre, cela est signalé au vétérinaire du centre.'
 - 3. En ce qui concerne le dépistage de l'anémie infectieuse des équidés, le délai de 30 jours est suffisant, bien que la période d'incubation maximale selon le code terrestre de l'OIE soit de 90 jours, en tenant compte de la réalisation prévue du test sérologique une fois par an, avant la collecte de sperme. Ce dépistage est de nature à réduire suffisamment le risque de transmission de l'anémie infectieuse des équidés qui est une maladie grave à déclaration obligatoire. En effet, si la présence de virus est avérée dans le sperme, il n'y a pas de preuve de transmission vénérienne de ce virus (Metcalf, 2001). Le Comité scientifique insiste sur la stricte application des méthodes de dépistage de l'EIA, étant donné le contexte épidémiologique défavorable dans lequel se trouvent l'Union Européenne, et la Belgique plus particulièrement, depuis plusieurs années.
 - 4. Le Comité scientifique souhaite souligner que c'est une très bonne chose que les étalons reproducteurs par monte naturelle soient également testés pour *Taylorella equigenitalis*. Selon la littérature scientifique, le germe est bien transmissible via le sperme mais les étalons reproducteurs par monte naturelle restent en effet les principaux propagateurs du germe (Timoney, 1996; Erdman et al., 2011; Schulman et

- al., 2013). Le groupe de travail souhaite ajouter la phrase suivante au texte: '... préalablement à la première collecte de sperme ou à la première monte naturelle...'
- 5. Le Comité scientifique estime que tous les étalons donneurs qui produisent du sperme pour le commerce national devraient être testés pour le virus de l'artérite virale équine (AVE). Les étalons jouent en effet un rôle clé dans le cycle d'infection étant donné qu'ils peuvent être infectés de manière persistante et peuvent excréter le virus dans le sperme. Il a en effet été démontré que le sperme peut transmettre le virus lors d'une saillie ou d'une insémination et qu'une conservation dans de l'azote liquide n'inactive pas le virus (Balasuriya et al., 2013).

Le virus AVE est cependant endémique chez les chevaux en Europe et n'est pas dépisté de manière régulière. Malgré le fait qu'idéalement tous les étalons de reproduction devraient être testés afin de parvenir à une amélioration suffisante de la situation épidémiologique, il peut y avoir, en attendant un programme de lutte éventuel, une solution intermédiaire se composant d'un dépistage des étalons produisant du sperme congelé. Dans certains cas, le sperme congelé est en effet conservé un long moment avant d'être utilisé pour l'insémination. Si, à l'avenir, un programme de lutte devait être lancé, il serait très important que les éventuelles anciennes doses de sperme congelé soient testées exemptes d'AVE.

Un tel dépistage de l'AVE pourrait, d'un point de vue pratique, d'abord se faire de manière sérologique. Pour les étalons sérologiquement positifs, il conviendrait ensuite d'établir que leur sperme ne contient pas de virus au moyen d'un test d'isolement du virus ou PCR sur un échantillon de sperme avant que leur sperme soit utilisé pour la reproduction.

Une option supplémentaire pour empêcher l'excrétion virale est la vaccination des étalons séronégatifs, avec des vaccins qui préviennent l'excrétion virale en cas d'infection (Minke et al., 2004). Ces vaccins ne sont cependant pas enregistrés actuellement en Belgique.

- 6. Il est remarqué que, dans le cas d'un résultat positif à l'un des tests susmentionnés, l'impact sur le fonctionnement d'un centre est important. Tout le sperme produit depuis le dernier test négatif de chaque étalon doit en effet être testé quant à l'absence des agents pathogènes mentionnés. Les centres ont donc tout intérêt à réaliser des prélèvements sanguins des étalons, à intervalles réguliers, lors de la saison des saillies et de conserver ces échantillons sanguins (sérothèque) afin de pouvoir plus rapidement récupérer le statut sanitaire requis en cas de résultat positif.

- **Annexe I, Chapitre III, Section II: Règles pour les ovocytes et embryons**

- 5. Le Comité scientifique insiste sur le fait que les organismes producteurs de milieux de culture et de solutions utilisés pour la collecte, la congélation et le stockage d'embryons délivrent toujours une attestation stipulant que le produit en question est exempt de pathogènes et qu'ils mentionnent de préférence, la composition du produit.
- 6. Le Comité scientifique insiste sur le fait de mentionner que les annotations sur les paillettes, ampoules et autres emballages doivent être bien lisibles. De plus, ces annotations doivent être subsister de manière durable étant donné que les paillettes, ampoules ou autres emballages peuvent parfois être conservés très longtemps.

2.2. Remarques spécifiques

- Article 4, 17°: dans le texte néerlandais, il faut remplacer «geslachtscellen» par «spermatozoïden».

3. Conclusions

Le présent projet d'AR est de bonne qualité et peut, s'il est tenu compte des remarques qui ont été faites, contribuer au respect des bonnes pratiques sanitaires dans les centres de collecte de sperme, les centres de stockage de sperme, et pour les équipes de collecte d'embryons et les équipes de production d'embryons d'équidés.

Le Comité scientifique émet un avis favorable moyennant la prise en compte des remarques qui ont été faites.

Pour le Comité scientifique,
Le Président f. f.,

Prof. Dr. E. Thiry (Sé.)

Bruxelles, le 21/03/2014

Références

Balasuriya UBR, Go YY, MacLachlan NJ (2013). Equine arteritis virus. *Veterinary Microbiology* 167:93-122.

Erdman MM, Creekmore LH, Fox PE, Pelzel AM, Porter-Spalding BA, Aalsburg AM, Cox LK, Morningstar-Shaw BR, Crom RL (2011). Diagnostic and epidemiologic analysis of the 2008–2010 investigation of a multi-year outbreak of contagious equine metritis in the United States. *Preventive Veterinary Medicine* 101:219-228.

Metcalf ES (2001). The role of international transport of equine semen on disease transmission. *Animal Reproduction Science* 68:229-237.

Minke JM, Audonnet J-C, Fischer L (2004). Equine viral vaccines: the past, present and future. *Vet. Res.* 35:425-443.

OIE (2013). OIE Terrestrial Manual 2013. Chapter 2.5.6. Equine Infectious Anemia. Disponible sur http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Health_standards/tahm/2.05.06_EIA.pdf

Schulman ML, May CE, Keys B, Guthrie AJ (2013). Contagious equine metritis: Artificial reproduction changes the epidemiologic paradigm. *Veterinary Microbiology* 167:2-8.

Timoney PJ (1996). Contagious equine metritis. *Comp. Immun. Microbiol. infect. Dis.* 19(3): 199-204.

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique se compose des membres suivants :

D. Berkvens, A. Clinquart, G. Daube, P. Delahaut, B. De Meulenaer, L. De Zutter, J. Dewulf, P. Gustin, L. Herman, P. Hoet, H. Imberechts, A. Legrève, C. Matthys, C. Saegerman, M.-L. Scippo, M. Sindic, N. Speybroeck, W. Steurbaut, E. Thiry, M. Uyttendaele, T. van den Berg, C. Van Peteghem[†]

Conflits d'intérêts

Aucun conflit d'intérêts n'a été constaté.

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé des membres suivants :

Membres du Comité scientifique

P. Delahaut (rapporteur), H. Imberechts, C. Saegerman, E. Thiry

Experts externes

A.B. Cay (CODA), P. Daels (Ugent), S. Deleuze (ULg), J. Ponthier (ULg), A. Van Soom (Ugent)

Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 9 juin 2011.

Disclaimer

Le Comité scientifique se réserve à tout moment le droit de modifier le présent avis si de nouvelles informations et données étaient mises à sa disposition après la publication de la présente version.